

Le Borgne



Par devant nous notaires royaux hereditiers de  
 Le pour & meschamps de Gueraude sous signes  
 ont compare Martin Chuel Laboureur a cause  
 de Jaune Terrien sa femme, oncle de nicolas Terrien  
 age de deux ans plus mineur de feu aubin Terrien  
 & de marthe pennegeat demeurant au village de  
 Le Marlan, Jacques pennegeat laboureur au lieu  
 a cause de Jules l'heure & Matthieu sa femme demeurant  
 au village de La Sauttehougand, Jan Bege laboureur  
 oncle a cause de francoise Misthaud sa femme  
 demeurant a celui de Tactra, Pierre Matthieu  
Poulin germain demeurant a celui de Griflas Julien  
Robert germain a cause de francoise Matthieu son  
 grand-pere demeurant a celui de St Jean paroisse  
 de André des Cunz, Jacques le Roy cousin germain  
 demeurant au village du mené paroisse de St Aubin de  
 Gueraude les sieurs Antoine patris Julien pennegeat  
Jacques maternel, Thomas pennegeat oncle de francoise  
 ensemble a les metiers de grand vois paroisse  
André des loz, Pierre pennegeat grand oncle  
 demeurant au village de St Benoit, aubin  
pennegeat aussi grand oncle de francoise  
de St Benoit de francoise demeurant a St Lars  
Jacques pennegeat grand oncle a cause de  
denise berthois sa femme demeurant a

Le Borgne

La metairie de l'aulne au sieu Grandouelle, & sans  
malo' au sieu Grandouelle a pres de l'intermette l'estho  
sa femme demeurant au village de l'epode  
les trois paroisses de St Ambin de Gueraude les Sieu  
lesteu matreuel, lesquels viennent pour voir la  
procurateur a ce titre

promises au siege royal de Gueraude de  
pour eux et en leur nom s'engageront au  
Grosse dudit siege devant Messieurs les Juges  
d'icelui et en declarer que convenant les  
ordonnes conduite de l'aditte marthe pennegat  
mere dudit Michel terrien et son atouchement pour  
pour ils font tous d'avis quelle lui soit installee et tenue  
ainsi que de l'enfant d'icelle est hieinte a ce titre  
sa majorite <sup>paris que</sup> pendant lequel temps ledit Michel  
pennegat son pere et ayuel dudit Amier de Serre  
tuteurs et ycelles a l'administration presere  
l'aditte terre terrien et continuera de tre estallee  
jusqu'a la majorite desdits enfans dont la mere  
aura l'administration seroit faire bonne et  
fidel inventaire par le Grosse dudit siege  
dans lequel toutes les dettes passées de la  
communauté d'icelle terre seroit employées  
sur la declaration de l'aditte pennegat susdite  
preveront hereditiers et tels se pour heredit  
muniors la succession de l'enfant pere purement et  
simplement prendront leurs deniers rochanois de  
certaines et dans les affaires qui peuvent faire venir  
pendant leur administration et conformeront

a le dit destablés de mes papiers  
 Et quant appris que ledit terrain quelques jours avant son  
 mort a été vendu de feu oratio de la Roche de son fils  
 avec une somme de deux cents trente quatre livres  
 celle de 316 pour le prix d'impression de son ouvrage  
 Enquand qu'il lui avoit vendu avec promesse de lui  
 contribuer de vents ce qui n'a pu être fait par la mort  
 précipitée et inattendue dudit terrain, il s'est toujours  
 que les dits terrains et terrains lui faisoient par le contrat  
 aux dits terrains un dit terrain qui étoit le dernier  
 livres de son livre et que le dit terrain étoit le lieu  
 adelaide, pour le reste d'après être l'apologie à payer  
 les dits qui sont de la dette communautaire dont il  
 sera relevé quittance approuvée tout ce qui sera le  
 dit terrain constitué aux fins de la présente sans  
 hereditaire portant fait et profit en la ville de  
 Guenand et de au report de le Borgne notaire  
 royal toutes parties de dit Michel, Pierre, Roland et  
 autres personnes pour leur respect celui d'Augustin  
 Rochereul d'Augustin de Jazy, les jumeaux, celui de  
 Thomas Thobas d'Augustin de Jazy de France  
 d'Augustin de Jazy d'Augustin de Jazy de France  
 Jean Guignard d'Augustin de Jazy de France  
 de Jazy d'Augustin de Jazy de France  
 de Jean Thobas d'Augustin de Jazy de France  
 de Michel Thobas d'Augustin de Jazy de France  
 celui de René Thobas d'Augustin de Jazy de France  
 ont déclaré ne savoir que dire sur ces terrains et sur  
 velle un point qui est un dit terrain

Guignard J. d'Augustin Guignard Augustin Rochereul  
 Martin Ruel Pierre Rochereul  
 Valentin Renne Jazy Jean Thobas  
 Herouard René Thobas  
 Joseph Lesage Thomas Thobas

ouille, a Guenand le 11 8bre 1783  
 A quinze Sols  
 Guignard

Guignard  
 Jazy

Le Borgne  
 Jazy